
Renvoi au comité de la marine de la révision des lois sur la police des ports, lors de la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de la marine de la révision des lois sur la police des ports, lors de la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 259;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41538_t1_0259_0000_6;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Art. 6.

« La Convention nationale charge son comité de la guerre de déterminer, dans le plus court délai, le mode et les degrés d'examen qui seront exigés des mineurs pour passer aux grades de caporal, de sergent, et enfin d'officier du génie (1). »

Suit le rapport à l'appui du projet de décret présenté par Calon (2).

PROJET DE DÉCRET SUR LA RÉUNION DES COMPAGNIES DE MINEURS AU GÉNIE MILITAIRE, FAIT AU NOM DES COMITÉS DE LA GUERRE ET DE SALUT PUBLIC PAR E.-N. CALON, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'OISE A LA CONVENTION NATIONALE, LE 14 DE BRUMAIRE L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

Citoyens,

Vous avez renvoyé au comité de la guerre un projet de décret contenant plusieurs dispositions tendantes à effectuer la réunion des compagnies de mineurs au génie militaire dont vous avez décrété le principe le....

Votre comité de la guerre s'est concerté avec le comité de Salut public sur cette réunion, et, après avoir examiné et reconnu les avantages qui doivent en résulter, ils m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

(Suit le projet de décret.)

CALON, rapporteur.

Après avoir entendu un membre [SERRES (3)] qui parle au nom du comité de marine, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de marine, décrète qu'elle renvoie audit comité la revision des lois sur la police des ports (4). »

Le même membre [SERRES (5)], au nom du même comité, fait adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète que, sur la réclamation des citoyens Tempié et Guérin, visiteurs de navires au port de Brest, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que, par les lois des 9 août 1791 et 22 mai 1792, ces officiers ne doivent point être salariés par la nation; et sur ce que les rétributions à leur payer pour leurs fonctions, doivent être acquittées par

les propriétaires des navires, sur la fixation des tribunaux de commerce ou autres compétents (1). »

Les sans-culottes de Sainte-Menehould offrent leur entier dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité; ils annoncent qu'ils viennent de proscrire le nom de leur commune, et qu'ils l'ont changé en celui de Montagne-sur-Aisne. Ils déposent sur le bureau l'offrande d'un sans-culotte qui ne veut pas être connu; elle consiste en 40 pièces d'argent. Après avoir voté la mention honorable et l'insertion au « Bulletin », sur la motion d'un membre, la dénomination de Montagne-sur-Aisne est confirmée par le décret suivant :

« Sur la demande des habitants de la commune de Sainte-Menehould, convertie en motion par un membre, la Convention nationale décrète que le nom de cette commune sera changé en celui de Montagne-sur-Aisne (2). »

Suit un extrait du discours prononcé par la députation des sans-culottes de Sainte-Menehould d'après le Bulletin de la Convention (3).

Une députation des sans-culottes de Sainte-Menehould, département de la Marne, admise à la barre, a prononcé le discours suivant :

« Envoyés par nos concitoyens pour remplir une mission importante, nous sommes chargés aussi de vous présenter leur hommage et de vous donner l'assurance de leur entier dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité.

« La commune de Sainte-Menehould, département de la Marne, devait son nom à la superstitieuse crédulité de nos ancêtres; elle vient de le proscrire à jamais, et elle a adopté celui bien plus saint, bien plus grand de *Montagne-sur-Aisne*. Ce nom, que la nature semble avoir indiqué à notre commune, rappelle les glorieux événements de la Révolution, où elle a figuré avantageusement. En 1791, elle a arrêté la fuite du dernier tyran; en 1792, elle a, par des sacrifices nombreux, secondé les efforts des armées républicaines qui alors ont fait échouer les projets audacieux des cohortes étrangères; enfin, en juin dernier, elle s'est opposée vigoureusement aux mesures et aux actes de fédéralisme émanés de coupables administrateurs.

« Veuillez, législateurs, donner votre sanction au changement civique qu'ont adopté les sans-culottes d'une commune où les lois révolutionnaires s'exécutent avec énergie, et où la Montagne, dont nous apercevons le sommet majestueux, peut compter de nombreux partisans, de vrais républicains, qui ont juré la haine aux fédéralistes, aux tyrans, et qui ont pour devise : « *La liberté ou la mort.* »

« Nous déposons sur le bureau l'offrande d'un sans-culotte de notre commune qui ne veut pas être connu; elle consiste en quarante pièces d'argent. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 313.

(2) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 314.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 315.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 315.

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 4^e jour de la 2^e décade du 2^e mois de l'an II (lundi 4 novembre 1793).